

AVIS

relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux d'hébergement collectif en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 (hors restauration et équipements annexes)

27 mai 2020

Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité en France, notamment en période estivale et de la réouverture et la fréquentation de certains lieux de sociabilité, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi de façon urgente par la Direction générale de la santé (DGS) le 12 mai 2020 pour établir des préconisations relatives aux mesures barrières et de distanciation physique dans certains lieux recevant du public en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 (Annexe 1).

Il est demandé au HCSP son avis sur la « mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux recevant du public suivant :

- *En station assise :*
 - Restaurants et cafés en intérieur et en terrasse ;
 - Salles d'auditions, de conférences, de spectacles (concerts, théâtres, danse etc.), de projections ou à usage multiple ;
- **Lieux d'hébergement collectif : hôtels, campings, colonies de vacances (notamment la distinction bâtiments en dur/extérieur), croisières etc.**
- *En station debout : débits de boisson, discothèques, concerts »*

Pour répondre aux saisines de la DGS en lien avec la pandémie en cours, le HCSP a réactivé le groupe de travail « grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes » composé d'experts membres ou non du HCSP. Un sous-groupe dédié à cette question a été constitué, piloté par Didier Lepelletier, vice-président de la Commission spécialisée « Système de soins et sécurité des patients » et co-piloté par Fabien Squinazi, membre de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » (composition du groupe de travail en annexe 2).

Le HCSP comprend l'urgence de la situation et adhère à la réalisation très rapide de cet avis. Malgré les efforts collectifs fournis, il précise que ce texte ne peut cependant prétendre à l'exhaustivité et à la prise de recul qu'il aurait souhaité atteindre dans des délais moins contraints. Cet avis est donc un consensus d'experts à partir des données scientifiques et techniques disponibles

Cependant, il a pu, dans le cadre de cet avis, auditionner le président et deux des membres de la Fédération Nationale des Hébergements de Plein Air (FNHPA) qui ont présenté la charte sanitaire de cette fédération, pour l'hôtellerie de plein air (campings et parc résidentiels de loisirs).

Cet avis ne concerne que les lieux d'hébergement collectifs (hors restauration et autres services que l'hébergement) que sont les hôtels, auberges, chambres d'hôtes, campings, clubs de vacances, colonies de vacances, y compris les camps de vacances. Il ne couvre pas la location saisonnière de meublés de tourisme, lesquels ne sont fréquentés que par un seul groupe social constitué¹.

¹ Si des locations de tourisme partagent des équipements communs (piscine, etc.), on se reportera aux autres avis du HCSP cités plus loin.

En raison des délais contraints, et de certaines spécificités (forte densité humaine, criticité de la détection et de la gestion des cas suspects, multiplicité des activités annexes...), le cas des navires de croisières fera l'objet d'un avis séparé publié ultérieurement.

Cet avis ne concerne que l'hébergement, et la gestion des équipements et des activités annexes est traitée dans d'autres avis du HCSP et notamment :

- Restauration, débits de boissons : avis du 19 mai 2020 relatif à la restauration commerciale ;
- Piscines, salles de sport, et autres équipements sportifs : avis du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale (Chapitres 2, 15) ;
- Salles et espaces de conférences et de réunion : avis du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale (notamment chapitres 3 et 17), et avis du 26 mai 2020 relatif aux salles d'auditions, de conférences, et de spectacles ;
- Spectacles (dans des clubs de vacances notamment) : avis du 27 mai 2020 relatif aux salles d'auditions, de conférences, et de spectacles ;
- Transports de mineurs vers les lieux de séjour, navettes hôtelières : avis du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale (notamment son chapitre 13)

L'avis ne porte pas sur les mesures spécifiques éventuelles concernant l'hébergement de personnes en isolement dans un hôtel en raison d'une infection confirmée ou suspectée au virus SARS-CoV-2, ou d'une arrivée de l'étranger (voir dans ce cas les avis du HCSP 10 avril 2020 et du 24 avril 2020 -chapitre 19).

Éléments de contexte

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée par les autorités chinoises d'un épisode de cas groupés de pneumonies dont tous les cas initialement confirmés avaient un lien avec un marché d'animaux vivants dans la ville de Wuhan (région du Hubei), en Chine.

Le 9 janvier 2020, un nouveau virus émergent a été identifié par l'OMS comme étant responsable de ces cas groupés de pneumopathies en Chine. Il s'agit d'un coronavirus, temporairement désigné par l'OMS virus 2019-nCoV (*novel coronavirus*), puis le 11 février 2020 officiellement désigné par l'OMS SARS-CoV-2, responsable de la maladie Covid-19 (*Coronavirus disease*).

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie, l'OMS a déclaré que cette épidémie constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-CoV-2, puis le 14 mars 2020, au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Du 17 mars au 10 mai, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés.

Une levée contrôlée et progressive du confinement de la population se déroule depuis le 11 mai 2020. Dans ce cadre, la réouverture des lieux d'hébergement collectif, sous réserve d'une évolution épidémiologique favorable, est envisagée à partir du 2 juin 2020. Il convient en conséquence de prévoir les grands principes permettant d'en définir les modalités.

Le HCSP a pris en compte les éléments suivants :

➤ **Les données de la littérature relative au virus SARS-CoV-2**

- L'observation de la propagation de l'épidémie dans l'équipage, et particulièrement le personnel de service hôtelier et de restauration, dans le cluster Covid-19 d'un paquebot de croisière au Japon en Février 2020. Parmi les 20 cas de malades confirmés dans l'équipage, 15 faisaient partie du personnel affecté à la restauration [1]. Cet exemple souligne l'importance d'une protection renforcée du personnel des établissements, restaurants, et débits de boissons, potentiellement exposés à des contacts rapprochés avec des clients dans des espaces clos en dehors du port de masque.
- L'épidémie SARS aurait été propagée de la Chine à Hong Kong puis à d'autres pays, initialement via un patient chinois ayant infecté au moins 17 autres clients dans un hôtel de Hong-Kong [2].

Concernant l'hôtellerie :

➤ **Le guide de l'OMS « Operational considerations for Covid-19 management in the accommodation sector » (version en date du 31 Mars 2020)**

<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331638/WHO-2019-nCoV-Hotels-2020.1-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

- Il est organisé en plusieurs sections dont celles se rapportant à la partie hôtellerie qui sont :
 - « Management » qui pose les grands principes de l'organisation et de la communication en situation de crise
 - « Réception et Conciergerie » qui indique que des personnes sensibles (notamment âgées) ne devraient pas travailler à l'accueil, et que le personnel d'accueil doit être bien informé des modalités de gestion des risques et de la survenue de cas éventuels de Covid-19 dans l'hôtel.

Cette section contient également les recommandations suivantes :

- Utilisation de masques et/ou visière par le personnel d'accueil, kit de désinfection ;
- Rappel des règles de distanciation sociale et d'hygiène ;
- Besoin d'identifier les clients ou les personnels présentant des symptômes de la Covid-19.
- « Équipements techniques et de maintenance » qui contient notamment les recommandations suivantes :
 - Vérification du bon fonctionnement des lave-vaisselles et des lave-linges dont l'atteinte effective des températures de lavage prévues ;
 - Vérification du bon état des systèmes de filtration des installations de ventilation/climatisation ;
 - Mise à disposition de désinfectant dans plusieurs endroits (entrée, toilettes, ...).
- « Nettoyage et Entretien » qui contient notamment les recommandations suivantes :
 - Attention particulière à porter au nettoyage des surfaces fréquemment touchées ;
 - Équipements de protection individuelle pour le personnel ;
 - Description détaillée d'une procédure de nettoyage pour les chambres ayant été occupées par un malade Covid-19.
- « Gestion d'un cas Covid-19 » qui contient une description complète et détaillée des procédures à suivre pour l'identification, la gestion, l'évacuation de l'hôtel, et l'identification des contacts d'une personne présentant des symptômes de la Covid-19.

➤ **Le guide « Covid-19 INDUSTRY GUIDANCE: Hotels and Lodging », California Department of Public Health.**

<http://covid19.ca.gov/pdf/guidance-hotels.pdf>

Il contient des dispositions qui sont déjà présentes dans les documents déjà résumés, avec de façon spécifique les recommandations suivantes :

- Éviter de toucher les effets personnels des clients lors du nettoyage des chambres ;
- La présentation d'une liste complète des objets et surfaces fréquemment touchés et à désinfecter régulièrement, incluant les chariots, et portes d'appareils de laverie/buanderie ;
- Améliorer la performance des systèmes de filtration des installations de ventilation, envisager des systèmes portables de filtration à haute efficacité ;
- Réaliser l'ensachage du linge sale dans la chambre du client ;
- Si un client est porteur du SARS-CoV2, la désinfection de sa chambre selon les normes prévues par les US CDC pour ce cas.
- Gérer la distanciation physique également pour les files d'attente de taxis à la sortie de l'hôtel, ainsi que lors des pauses du personnel (de préférence en plein air, éviter les espaces clos et/ou réduire la densité) ;
- Laisser les portes ouvertes ou installer des portes à ouverture automatique.

➤ **Le guide « Recommended Guidance for Preventing Spread of Covid-19 in Hotels », Illinois Department of Public Health, USA.**

<https://www.dph.illinois.gov/topics-services/diseases-and-conditions/diseases-a-z-list/coronavirus/preventing-spread-communities/hotels>

Il propose des recommandations générales en matière d'hygiène générale, d'hygiène du personnel, moins détaillées que le guide californien précédemment cité.

➤ **Le guide « Covid-19 Guidance to the Hotel Sector » du Ministère de la Santé de la Colombie britannique, Canada.**

<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/Covid-19/Covid-19-pho-guidance-hotel-sector.pdf>

Il fournit, outre des recommandations déjà rencontrées dans les guides déjà cités, les éléments suivants :

- Demander aux clients de mettre eux-mêmes leur linge de lit sale en sac avant leur départ ;
- Nettoyer à la vapeur, entre deux occupants, les tentures et les fauteuils en tissus ;
- Limiter le nettoyage d'une chambre au minimum, durant le séjour d'un même (groupe de) client(s) et le réaliser de préférence en leur absence.

➤ **Le guide « Recommandations intérimaires pour les travailleurs dans le secteur de l'hôtellerie », Institut National de Santé Publique du Québec (29 Mars 2020).**

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2930-travailleurs-hotellerie-covid19.pdf>

Il contient des dispositions qui sont déjà présentes dans les documents déjà résumés, avec de façon spécifique les recommandations suivantes :

- Limiter le nombre de travailleurs au maximum et privilégier la stabilité des équipes pour éviter les interactions ;
- Limiter les sorties et les déplacements (clients et personnel) au strict nécessaire ;
- Reporter les travaux non-urgents.

➤ **Les fiches métier publiées par le Ministère du Travail « Femme de chambre (hôtellerie) : quelles précautions prendre contre le Covid-19 ? » et « Réceptionniste ou veilleur de nuit : quelles précautions prendre contre le Covid-19 ? »**

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_hotellerie_v07052020.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_receptionniste_v07052020.pdf

- Pour le personnel de chambre, les principales mesures concernent : l'attribution de l'entretien d'une chambre à une seule personne si possible et la désinfection du chariot. Éviter les binômes et les croisements de personnel, préparer une procédure pour la gestion des draps usagés ou souillés, porter des gants en les lavant entre chaque chambre et éviter le contact avec le linge sale. Nettoyer soigneusement les surfaces de contact.
- Pour les concierges/veilleurs de nuit et services associés :
 - Gérer la distanciation sociale (plan de circulation, prévenir l'affluence à l'accueil, gestion des files d'attente, etc.) ;
 - Supprimer les consignes à bagage ;
 - Établir des barrières physiques entre l'accueil et les clients ;
 - Assurer un nettoyage désinfectant des clés/badges et autres matériels déposés par le client et de la zone de dépose
 - Editer des « factures numériques » ;
 - Nettoyer fréquemment les surfaces de contacts, dont les portes et boutons d'ascenseurs ;
 - Laisser si possible les portes ouvertes ;
 - Suspendre l'usage des fontaines à eau au profit de bouteilles individuelles ;
 - Gérer les vestiaires (distanciation, hygiène, ...) ;
 - Déposer et reprendre les plateaux « room service » devant les portes des chambres ;
 - Nettoyer les postes de travail ;
 - Limiter les rondes de nuit.

➤ Des guides publiés par plusieurs grandes chaînes d'hôtellerie

Ils comprennent principalement les mesures suivantes (chaque mesure n'étant pas forcément présente dans chacun des documents) :

- Programme de nettoyage renforcé avec une désinfection fréquente de toutes les zones sensibles comme les ascenseurs et les toilettes publiques, nettoyage en profondeur régulier des tissus d'ameublement et des tapis. Lavage de tous les éléments de la literie à 60 degrés Celsius ;
- Planification de l'enlèvement du linge sale et de la livraison du linge propre à des jours différents. Le linge sale doit être protégé par des sacs hermétiques avant son enlèvement ;
- Éviter les interventions dans les chambres en présence des clients (nettoyage, « room service ») ;
- Essayer d'affecter une personne en charge du ménage de chambre à une partie déterminée de l'hôtel en évitant le travail en binôme ;
- Attendre 3 heures après le départ des occupants avant l'intervention de nettoyage d'une chambre, ventiler largement les chambres en l'absence des clients ;
- Fournir du désinfectant individuel, des lingettes et des masques aux nouveaux occupants lors de leur arrivée ;
- Utiliser des solutions de paiement sans contact et d'enregistrement à distance et de factures envoyées par courriels ;
- Contrôler la température corporelle des employés et des clients, ainsi que des intervenants extérieurs amenés à entrer dans l'établissement ;
- Planification, management (un responsable Hygiène/Covid-19 doit être identifié) et communication avec le personnel et les clients sur les mesures de sécurité prises et leurs rôles et responsabilités respectifs ;
- Port du masque grand public par le personnel ;

- Éviter les distributeurs de produits cosmétiques dans les chambres ;
- Ne pas allouer une chambre sur deux / Ne pas relouer une chambre avant d'avoir attendu une journée ;
- Gérer les files d'attente en particulier lors du départ définitif de façon à les minimiser et respecter la distanciation physique, en protégeant le personnel d'accueil par un écran ;
- Gérer la distanciation physique et l'hygiène dans les vestiaires des employés, et les ascenseurs de service, ainsi qu'avec les livreurs ;
- Ne pas dresser de buffet et servir à la place les petits déjeuners, ou servir les clients au buffet sur leurs indications.

Concernant les campings :

Les 8 000 campings français (environ 900 000 emplacements) représentent 50 % de la capacité hôtelière française. Ils comptent 57 % d'emplacements nus accueillant des vacanciers avec leur propre équipement (Tentes, Caravanes, Camping-cars) et 43 % d'hébergements locatifs.

- **La charte « camping clean care + » établie par des professionnels du secteur**
www.campings-clean.care/fr/campings-clean-care-0

Elle comporte les recommandations suivantes :

- Assurer l'application des directives et des recommandations des pouvoirs publics en matière de lutte contre la Covid-19 ;
 - Mettre à disposition des produits désinfectants dans les parties communes ;
 - Mettre en place des marquages au sol et une signalisation pour le maintien des distances de sécurité entre les clients dans les zones d'attente ;
 - Renforcer le nettoyage et la désinfection des parties communes (y compris piscine, aire de jeux, espaces de restauration et d'animation) et les adapter aux exigences et recommandations des autorités sanitaires ;
 - Renforcer le nettoyage et la ventilation des hébergements. Privilégier un nettoyage-désinfection humide ;
 - Encadrer l'étape de récupération du linge et des draps (si service disponible) et proposer un équipement de protection individuel au personnel. Respecter idéalement un temps de latence d'au moins 3 heures avant la prise en charge des draps et du linge ;
 - Dans la mesure du possible, respecter une mesure d'inoccupation de 24 heures entre deux réservations sur les périodes où l'établissement n'est pas complet ;
 - Adapter le programme d'animations (y compris club(s) enfants et adolescents) et l'ouverture des services et installations (notamment piscines) aux exigences sanitaires et aux décisions du gouvernement ;
 - Favoriser le paiement par carte bancaire si possible sans contact. Désinfecter systématiquement les terminaux de paiement ;
 - Imposer le respect des gestes barrières à ses employés, prestataires et clients ;
 - Assurer une communication claire sur l'ensemble des mesures de prévention contre la Covid-19 mises en place dans son/ses établissement(s) ;
 - Assurer la mise en place et le respect des protocoles de gestion en cas de suspicion de contagion Covid-19 ;
 - Mettre en quarantaine de 14 jours de tout employé présentant de la fièvre et/ou autres symptômes de la Covid-19 ou revenant d'une zone déclarée « zone exposition à risque Covid-19 » ;
 - Nommer un responsable « Campings Clean Care+ » au sein de son/ses établissement(s).
-
- **La charte sanitaire pour l'hôtellerie de plein air et les parcs résidentiels de loisirs proposée par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA) .**

Elle souligne plusieurs points particuliers du secteur :

- Des hébergements individuels et indépendants, espacés les uns des autres, en pleine nature, ni fermés, ni confinés, disposant de plusieurs centaines de m² d'espace en moyenne, dans lequel la distanciation sociale est facile à respecter ;
- Pas de goulot d'étranglement (ascenseur, couloirs, escaliers...) ;
- Règlementation drastique en matière d'hygiène et de sécurité des personnes (contrôle par les Agences Régionales de Santé, directions départementales de la protection des populations, pompiers...).

La charte, très détaillée correspond à un tronc commun de propositions applicables à l'ensemble des acteurs de l'hôtellerie de Plein Air (Campings et parcs résidentiels de loisirs) :

- **Désignation d'un référent pour l'application des mesures de prévention Covid-19 au sein de chaque structure.**
- **Dispositions à destination du personnel et des prestataires intervenant dans l'établissement :**
 - Restreindre les accès, respecter les gestes barrières pour les livreurs, mettre à disposition des produits hydro-alcooliques, des masques ;
 - Équiper des comptoirs d'accueil (caisse, réception) de pare-haleines en plexiglass, fermeture des vestiaires du personnel ;
 - Si possible selon les structures, réorganiser les plannings afin de limiter les regroupements de collaborateurs à un poste de travail donné et pendant les repas.
- **Mettre en place et respect des protocoles de gestion en cas de suspicion de contagion Covid-19 vers les employés et les clients** dont une zone déclarée « zone d'exposition à risque Covid-19»
- **Limiter les points de contact / Mise en œuvre de la distanciation.**
- **Réaménager et restreindre des activités :**
 - Réaménager les espaces pour faire respecter les distances de sécurité sanitaire (1 m minimum) entre les personnes et le nombre de personnes admises simultanément dans les lieux clos, soit 4 m² par personne calculé à partir de la surface résiduelle (clients, employés et tiers intervenant sur site).
- **Nettoyages et désinfections des** clubs pour enfants, hébergements locatifs, sanitaires collectifs, piscines et espaces aquatiques.

- **Communication sur les mesures à mettre en place vers le personnel et les clients :**
 - Personnels : Sensibilisation / Formation à l'aide d'un guide, de réunions d'information selon les différents services (réception, étages, restaurants, office, ...);
 - Clients : Affichage et communication des règles d'hygiène et des gestes barrière dans l'ensemble des espaces, rappel des règles de distanciation et d'hygiène, sensibilisation des clients à l'accueil de l'établissement.

Concernant les accueils de mineurs :

- **Le protocole de réouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM) mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse pour une réouverture progressive à compter du 12 Mai 2020 sauf pour les hébergements restants fermés jusqu'à nouvel ordre**².

Sont concernés par la reprise d'activités, les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, les accueils de jeunes et les activités sans hébergement des accueils de scoutisme, sous certaines conditions, en attente de décisions sur la réouverture des hébergements.

Les mesures préconisées tiennent compte des recommandations de maîtrise de la diffusion du virus SARS-CoV-2 et reposent sur les mesures princeps (distanciation physique et des gestes barrières) complétées par le port d'un masque grand public obligatoire en milieu clos [Avis du HCSP du 24 avril 2020].

- **Nombre de mineurs** : non restreint mais il est fixé par l'organisateur, sauf pour les activités de scoutisme sans hébergement où le groupe ou l'unité ne comporte que 10 participants, encadrants compris.
- **Respect des recommandations sanitaires ci-après :**
 - Nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement avec les procédures habituelles ;
 - Entretien des locaux effectué en utilisant les procédures et produits habituels avec une plus grande fréquence (deux fois par jour) ;
 - Objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) devant être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide norme NF EN 14476 ou eau de Javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]) ;
 - Points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains à prévoir à proximité des lieux d'accueil, d'activités et toilettes avec la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de produits hydro-alcooliques ou de savons pour les personnels ;
 - Marquage au sol installé devant l'accueil de manière à inciter parents et enfants à respecter la distanciation d'un mètre minimum ;
 - Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs ;
 - Aération par les fenêtres extérieures le plus fréquemment possible avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux) ;
 - Port du masque obligatoire pour les encadrants, personnels et mineurs de plus de 11 ans ;

² <http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?rubrique1109>

- Port du masque, quel que soit l'âge, si symptômes de la Covid-19 en attente des représentants légaux.
- **Organisation des activités :**
 - Intégrer la distanciation physique et les gestes barrières ;
 - Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc., lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel ;
 - Activités organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'accueil : pas plus de 10 personnes, encadrants compris ;
 - Activités physiques et sportives : peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect de la distanciation.
- **Transports :** Appliquer les règles de distanciation physique. Nettoyage et désinfection du véhicule. Masque pour le chauffeur.
- **Restauration :** sous forme de panier ou de plateaux repas, et à défaut, accès à la cantine en limitant au maximum les files d'attente. Distance d'un mètre au moins entre chaque mineur au repas. Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- **Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de Covid-19 dans un ACM** (pour détail, voir le protocole ministériel cité ci-dessus).

Le HCSP rappelle les éléments suivants :

- **Les recommandations de maîtrise de la diffusion du virus SARS-CoV-2 reposent sur trois mesures princeps complétées par le port d'un masque grand public obligatoire en milieu clos dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter [Réf. Avis du HCSP du 24 avril 2020].**
- La distanciation sociale ou physique (complémentaire du confinement ou déconfinement) : Elle doit permettre à tout individu d'être situé à une distance d'au moins 1 mètre de tout autre individu, sauf situation particulière où cette distance peut être supérieure (pratique du sport, etc.).
- L'hygiène des mains (HDM) et les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés soit par un lavage des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), soit par une friction hydro-alcoolique (FHA).
- En accueil collectif de mineurs, l'éducation des enfants sur l'importance de l'hygiène corporelle individuelle est un temps essentiel à aborder dès les premiers contacts avec les familles.
- À ces mesures de base, vient en complément le port de masque grand public pour la population (répondant aux spécifications de l'Afnor). Des règles précises doivent être appliquées pour une efficacité maximale :
 - Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le double port du masque par les 2 personnes possiblement en contact garantit en effet une protection.
 - Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température etc.).
 - Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez.
 - Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté.
 - Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM est impérative après avoir retiré le masque.

- Le port du masque ne dispense pas du respect, dans la mesure du possible, de la distanciation physique et dans tous les cas de l'HDM.

Le HCSP rappelle que ses recommandations s'inscrivent dans la situation épidémiologique et le contexte existant au moment de la publication de cet avis.

Le HCSP recommande en conséquence :

1- Politique générale

Que chaque responsable de lieu d'hébergement :

- **Désigne un référent Covid-19 ou assumer, le cas échéant, lui(elle)-même cette responsabilité.**
- Formalise, pour son établissement, des règles de prévention contre la transmission du virus SARS-CoV-2 respectant les recommandations du HCSP du 24 avril 2020 relatives aux mesures barrières en prenant en considération la notion de groupe social (personnes séjournant ensemble dans l'établissement). Ces règles prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.
Dans le cas où tout un groupe séjourne ensemble (colonie de vacances, camp de vacances, etc.) des sous-groupes (maximum 10 personnes, encadrants compris) pourront être déterminés avec pour principe général d'appliquer les mesures barrières en prenant en considération les individus ou ces sous-groupes, en fonction des situations. Les possibilités d'interactions entre sous-groupes seront réduites, en organisant les activités et l'utilisation des lieux communs en fonction de ces sous-groupes.
- Définisse l'organisation locale pratique permettant de respecter les mesures de prévention :
 - Il est recommandé d'adapter les mesures de prévention aux caractéristiques architecturales des locaux intérieurs ou des espaces extérieurs en tenant compte des notions de densité de population, de flux de personnes, d'espaces et de volume des locaux.
 - Pour les lieux, par exemple des campings lors de festivals ou de pics d'activité, ou des lieux comportant des dortoirs et des salles communes (auberges de jeunesse, colonies de vacances et camps de mineurs, etc.), un réexamen des capacités maximales d'accueil devra être réalisé afin de vérifier qu'elles permettent le respect des mesures barrières.
- Mette en place les mesures suivantes :
 - Réguler les espaces pour respecter les règles de distance de sécurité entre les personnes ou les groupes sociaux, notamment dans l'espace d'accueil de l'établissement. En particulier, mettre en place des séparations physiques aux comptoirs et à l'accueil (écrans transparents), un marquage au sol et des distances de sécurité pour les files d'attente en particulier lors des pics d'affluence (lorsque les clients quittent l'établissement le matin). Dans le cas des colonies de vacances et des camps de mineurs, ces dispositions concernent l'accueil aux points de rendez-vous donnés aux familles (port de masques grand public pour les adultes). Ce lieu devra être choisi pour faciliter le respect de la distanciation physique entre toutes les personnes.
 - Éviter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements (distributeurs de nourriture et boissons, ...).
 - Fermer les espaces pour lesquels il existe peu de solutions pour diminuer la densité de population ou respecter la distance physique (banquettes et fauteuils dans les lobbys et accueils, aire de jeux pour enfants dans les hôtels, salles communes exigües, etc.).

Assure la communication et l'information du public

- Que les mesures prises soient affichées à l'entrée des établissements pour informer les clients et le personnel, ainsi que les mineurs et les intervenants en accueil de mineurs.
 - Que le paiement soit préférentiellement réalisé par carte bancaire dans la mesure du possible sans contact ou à défaut sans manipulation des cartes de paiement par le personnel de caisse.
 - Que les factures soient dématérialisées si possible.
 - Pour l'accueil de mineurs, d'informer les parents des modalités d'organisation du séjour et notamment du principe « constitution de sous-groupes » comme indiqué ci-avant ; de les informer de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants lors du départ et de l'arrivée du séjour, et durant le séjour de l'enfant, préalablement à l'inscription du mineur.

2- Comportement et circulation des personnes hébergées :

- Que les personnes se sachant symptomatiques ne se rendent pas dans les lieux d'hébergement collectif. Pour les accueils collectifs de mineurs, une prise de température corporelle par les parents au domicile juste avant le départ sera recommandée ;
- Que le personnel sensibilise à son arrivée la clientèle sur le besoin de minimiser ses déplacements au sein de l'hébergement et notamment dans les espaces intérieurs ainsi que le recours aux équipements collectifs (toilettes collectives si des toilettes individuelles sont disponibles, etc.) ;
- Que soit établi un plan de circulation permettant d'éviter au maximum les croisements rapprochés (éviter les couloirs étroits à double sens, etc.) et organiser l'accès aux ascenseurs afin que la distanciation physique puisse y être respectée (file d'attente, limiter le nombre de personnes).
- Port du masque :
 - Les personnes portent, dans les espaces intérieurs, un masque grand public conforme, propre, et correctement mis à l'entrée, pendant les déplacements et aux abords immédiats de l'établissement. Un masque doit être délivré par le responsable si les personnes n'en disposent pas à leur arrivée. Elles doivent s'en procurer pour la suite du séjour.
 - Dans les espaces extérieurs, ou sous abri des campings, le port du masque n'est requis que lorsque le respect de la distance de sécurité est incertain (équipements collectifs pour la vaisselle, loisirs, attente aux sanitaires, etc.).
 - Des poubelles doivent être prévues pour la récupération des masques jetables usagés et mouchoirs à usage unique. Le port d'un masque grand public est obligatoire pour les encadrants et pour les personnes au contact des mineurs lorsqu'ils sont en présence des enfants à l'intérieur de locaux, en particulier dans les colonies et camps de vacances.
 - Le port du masque systématique apparaît difficile chez les enfants avec un risque de mésusage (difficulté de port adéquat, manipulation fréquente, etc.). Celui-ci n'est pas recommandé chez les plus jeunes. Il peut être même dangereux pour les plus petits (étouffement) Il peut être en revanche proposé à ceux qui sont en âge de l'accepter et d'en respecter les règles d'utilisation. Des masques de taille pédiatrique doivent être disponibles (Avis du 24 avril 2020).
 - Si un enfant en colonie ou camp de vacances de vacances présente des symptômes d'infection Covid-19, il est isolé, muni d'un masque chirurgical adapté, dans l'attente de ses responsables légaux.
- Que les personnes réalisent une hygiène régulière des mains correctement réalisée, Pour cela il convient de mettre à disposition des distributeurs de produits hydro-alcooliques dans des endroits facilement accessibles, et à l'entrée et à la sortie (si possible) de

l'établissement. Pour les hôtels et auberges, un distributeur de produits hydro-alcooliques doit en outre être disposé à chaque étage près des ascenseurs.

- En accueil de mineurs, la distribution de produits hydro-alcooliques est gérée par les encadrants et du savon doit être disponible dans les sanitaires et lavabos.

3- Gestion de l'environnement :

Aération et ventilation/climatisation :

- Se reporter, en cas de vague de chaleur, à l'avis du HCSP du 9 Mai 2020 relatif à la gestion de l'épidémie Covid-19 en cas d'exposition de la population à des vagues de chaleur.
- Maintenir une aération des espaces clos communs en dehors de la présence des occupants ou en présence de personnes portant un masque grand public. L'aération des chambres est laissée aux bons soins des occupants durant leur séjour et sinon, réalisée entre deux locations, et en dehors de la présence des occupants pour les dortoirs.
- S'assurer du bon fonctionnement de la ventilation mécanique centralisée (VMC).
- Ne pas utiliser (sauf dans des chambres individuelles) de ventilateur ou de brumisateur collectif, y compris dans des dortoirs, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. L'utilisation de climatiseurs est possible, en évitant de générer des flux d'air vers les personnes, sans recyclage de l'air, et en recherchant le filtre le plus performant sur le plan sanitaire.

Hygiène, nettoyage désinfection :

- Attendre 3 heures après le départ des clients pour faire le ménage de leur chambre avant la location suivante.
- Limiter le nettoyage d'une chambre au minimum durant le séjour d'un même (groupe de) client(s) et de le réaliser en leur absence.
- Effectuer le ménage des dortoirs en l'absence des occupants, ou d'occupation minimale en cas d'impossibilité.
- Réaliser un nettoyage par détergent au minimum quotidien des sols et un nettoyage désinfectant régulier des surfaces les plus fréquemment touchées par les personnes dans les espaces communs (halls, circulations et dortoirs : par exemple poignées, interrupteurs, télécommandes, poste de travail de la personne d'accueil entre chaque roulement etc. Les minibars dans les chambres doivent être nettoyés et désinfectés entre deux locations, sinon condamnés.
- Accorder une attention particulière à l'hygiène des toilettes, sanitaires (pour les clients et pour le service) en prévoyant leur nettoyage désinfectant adéquat, ainsi que la mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et une poubelle à vider régulièrement. Dans les toilettes communes et les sanitaires communs, l'entretien sera plus fréquent.
- Ne pas mettre à disposition dans les hôtels et auberges des objets pouvant être touchés par plusieurs personnes (livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, stylos à l'accueil, ordinateurs en libre-service, etc.).
- Effectuer un nettoyage désinfectant des clés ou badges avant et après chaque remise par le personnel ou un client.
- Pour les accueils de mineurs, éviter le partage d'objets, en particulier entre sous-groupes distincts. Les objets et notamment les jeux et jouets pourraient être utilisés par roulement avec une période d'isolement.
- Une attention doit être portée au nettoyage de la vaisselle par l'occupant d'un logement lors de son installation ou avant son premier repas.
- Dans les hôtels et auberges, les clients conservent leurs bagages dans leur chambre, les consignes à bagages devant être fermées.
- Laver le linge de lit entre chaque client avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C minimum), en incluant également les parures de lit et les couvre-lits et les protège oreillers et matelas qui peuvent être également à usage unique.

- Lorsqu'une chambre se libère, placer le linge de lit sale dans un sac à usage unique. L'ensachage du linge de lit sale doit être réalisé dans la chambre du client, et de préférence par le client lui-même.
- En cours de séjour, les clients doivent placer leur linge sale dans un sac hermétique à usage unique leur ayant été fourni préalablement, et de préférence le déposer à l'extérieur de la chambre devant leur porte sur une plage horaire fixée.
- Nettoyer les chaises, fauteuils, et tentures entre deux locations d'une chambre.
- Attendre une demi-journée avec une aération maximale pour relouer une chambre ou un logement et de porter ce délai à 72 h si l'occupant précédent a été un cas suspect ou avéré de Covid-19 (sans préjuger des procédures de nettoyage et désinfection spécifiques à ce dernier cas).
- En accueil collectif de mineur, limiter la participation des mineurs aux tâches de nettoyage, qui doivent être prioritairement réservées à des intervenants adultes munis de protections individuelles.

4- Professionnels et intervenants de l'hébergement collectif

Pour l'organisation :

- Prendre en compte l'augmentation du temps accordé au nettoyage et plus généralement aux procédures liées à la gestion de la Covid-19 dans l'organisation du travail, et prendre en compte le volume d'activité.
- Éviter notamment pour le service de nettoyage le travail en binôme, et affecter une équipe à un étage ou une zone fixe de l'hébergement.
- S'assurer du respect des procédures et notamment des plans de nettoyage.
- S'assurer de l'approvisionnement permanent des consommables (savons, produits hydro-alcooliques, lingettes, sacs à ordures ménagères, etc.).
- Évacuer les déchets régulièrement dans des sacs prévus pour les ordures ménagères.
- Gérer préventivement le risque de transfert d'une contamination virale par les fournisseurs et prestataires de service venant à l'établissement, notamment en évitant les zones de coactivité, en veillant au respect des gestes barrière dans ce cas, et en retirant et jetant les emballages dans des zones dédiées.

Pour la protection des professionnels et des intervenants :

- Pour le personnel devant revêtir une tenue de travail, que l'habillage et le déshabillage se fassent dans les vestiaires, et dans le respect des mesures de distanciation physique.
- Prévoir une arrivée et des pauses cadencées des professionnels et des intervenants pour permettre à chacun de se changer individuellement dans le vestiaire ou pour permettre de respecter la distanciation physique.
- Prévoir un changement de tenue à chaque prise de poste et prévoir la fréquence de lavage en conséquence.
- Prévoir une poubelle à commande non manuelle.
- Si le lavage des vêtements est externalisé, prévoir un sac pour vêtements de travail sales, sinon prévoir un contenant à usage unique par personne pour le transport de ses vêtements sales.
- Prévoir une zone de stockage des sacs hermétiques de vêtements sales et retour des vêtements propres accessibles au seul livreur de linge, en veillant à limiter la coactivité et à défaut le respect des distances minimales.
- Que le personnel derrière le comptoir d'accueil soit séparé des clients par une barrière physique ou porte un masque grand public en respectant la distanciation physique.
- Que le personnel chargé du nettoyage des chambres porte un masque grand public.
- Que le personnel dédié aux activités administratives porte un masque grand public dans les zones communes de circulation.
- Pour la gestion des produits, prévoir une zone de dépose en extérieur :
 - Éviter la coactivité et le contact avec le livreur lors de la livraison,
 - Retirer et jeter les emballages dans les zones dédiées,

- Réaliser une hygiène des mains.
- Suspendre de préférence l'utilisation des fontaines à eau (pour éviter les attroupements et les contacts) au profit d'une distribution de bouteilles d'eau individuelle.
- Attribuer les pauses, y compris les repas, par roulement pour limiter le nombre de personnes dans la salle de pause et l'espace fumeurs, ainsi que les espaces de convivialité. Privilégier les pauses en extérieur.
- Effectuer un nettoyage désinfectant de la salle de pause et de toute surface ou équipement en contact avec les mains.

5- Gestion des cas de Covid-19 en hébergement collectif

- Que les personnes devenant symptomatiques dans un établissement d'hébergement collectif le signalent sans délai au personnel. Dans le cas d'un mineur (colonies de vacances et camp), les responsables prennent contact avec un médecin localement, et avec la famille.
- Que le personnel (notamment d'accueil) et les encadrants en accueil de mineurs détectent et informent leur hiérarchie avec discrétion de tout symptôme évoquant la Covid-19 au sein des personnes hébergées ou du personnel.
- Isoler le cas suspect ou avéré dans une pièce qui sera prévue à l'avance pour ce cas (éventuellement sa chambre), lui faire porter un masque chirurgical quel que soit son âge, et contacter un médecin. Dans le cas d'un dortoir, interdire l'accès aux autres personnes hébergées tant que la personne y est présente. Un sanitaire lui sera également réservé, dans la mesure du possible.
- Pour les colonies et camps de vacances recevant des mineurs, se référer au protocole de réouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM) du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJ) (document précédemment dans le présent avis).
- Faire regagner, dès que possible, son domicile à la personne hébergée, un lieu de soin, ou d'isolement, en veillant à éviter le contact avec d'autres personnes hébergées ou membres du personnel. En accueil collectif de mineurs, les parents viennent chercher le mineur, et son départ est organisé de façon à éviter toute proximité avec les autres mineurs.
- Appliquer la procédure de nettoyage et de désinfection prévue au chapitre 7 de l'avis du HCSP du 24 Avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.
- Débuter sans délai l'identification et la gestion des personnes ayant été en contact.

Le HCSP rappelle que ces recommandations ont été élaborées dans l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles et qu'elles seront susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique de circulation du SARS-CoV-2 et des connaissances scientifiques.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.

Validé le 27 mai 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique

Références

1. Kamimoto K, Kamiya H, Yamagishi T, Matsui T et al., Initial investigation of transmission of Covid 19 among crew member during quarantine of a cruise ship-Yokohama Japan, February 2020. MMWR, 69, early release, March 17, 2020 (MMWR Morb Mortal Wkly Rep, March 20, 2020 / 69(11);312-313. DOI: <http://dx.doi.org/10.15585/mmwr.mm6911e2external icon> <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/69/wr/mm6911e2.htm>
Erratum : MMWR Morb Mortal Wkly Rep, April 3, 2020 / 69(13);389.
DOI: <http://dx.doi.org/10.15585/mmwr.mm6913a5>
https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/69/wr/mm6913a5.htm?s_cid=mm6913a5_w
2. Peiris J., Phil. D., Kwok Y., Osterhaus A. and Stöhr, K., The Severe Acute Respiratory Syndrome, The New England Journal of Medecine 349;25, 2003

Annexe 1 – Saisines de la Direction générale de la santé en date du 12 mai 2020

De : SALOMON, Jérôme (DGS)

Envoyé : mardi 12 mai 2020 19:52

À : HCSP-SECR-GENERAL; CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP);

Objet : Saisine HCSP - lieux de sociabilité

Monsieur le Président, Cher Franck,

Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité en France, notamment en période estivale, la réouverture et la fréquentation de certains lieux de sociabilité dans de bonnes conditions sanitaires représente un enjeu majeur de maîtrise de diffusion du SARS-CoV-2. En effet, ces lieux sont caractérisés par la difficulté du respect des mesures barrières préconisées en population générale.

Je sollicite ainsi votre avis sur la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux recevant du public suivants :

- En station assise :
 - Restaurants et cafés en intérieur et en terrasse ;
 - Salles d'auditions, de conférences, de spectacles (concerts, théâtres, danse etc.), de projections ou à usage multiple ;
- Lieux d'hébergement collectif : hôtels, campings, colonies de vacances (notamment la distinction bâtiments en dur/extérieur), croisières etc.
- En station debout : débits de boisson, discothèques, concerts ;

Votre avis spécifiera les modalités de mise en œuvre des mesures barrières et de la distanciation physique dans les lieux précédemment mentionnés pour :

- Le public accueilli ;
- Les personnes accueillant le public ;
- Les intervenants (chanteurs, danseurs, présentateurs, musiciens, acteurs etc.).

Compte tenu de l'urgence associée à la situation actuelle, je souhaiterais recevoir vos premières recommandations sur restaurants et cafés au plus tard, pour le 18 mai et les suivantes pour le 25 Mai.

Amicalement,

Professeur Jérôme SALOMON, CMO, MD MPH PhD

Directeur général de la Santé / **Directeur de crise**

Direction Générale de la Santé, DGS, FRANCE

Annexe 2

Composition du groupe de travail

Composition du groupe de travail ayant élaboré ces recommandations

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » :

- Daniel CAMUS
- Christian CHIDIAC
- Jean-François GEHANNO
- Bruno POZZETTO
- Nicole VERNAZZA

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *système de santé et sécurité des patients* » :

- Serge AHO-GLELE
- Didier LEPELLETIER, pilote du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Daniel BLEY
- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Francelyne MARANO
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, copilote du groupe de travail

Représentant(s) de :

- Pour l'ANSES : Nicolas ETERRADOSSI / Gilles SALVAT
- Pour Santé publique France : Anne BERGER-CARBONNE

Autres experts

Pour le CNRS UMR 7198, Université de Lorraine, Eric GAFFET

Secrétariat général du HCSP

Soizic URBAN-BOUDJELAB

Annexe 3 - Auditions

Liste des personnes auditionnées

Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA) :

- Nicolas Dayot, président
- Stéphane Duc, directeur général d'Huttopia
- Christophe Lelièvre, vice-président, FRHPA Normandie

D'autres auditions ont été sollicitées mais n'ont pu être réalisées dans les délais.

Le 27 mai 2020

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr